



Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

ARRÊTÉ DU MAIRE V76-2026

Portant l'interdiction de stationnement et la réglementation de circulation

Le Maire de la commune de RULLY,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 17 septembre 2026 présentée par l'entreprise MGTC, sollicitant la réglementation de la circulation et du stationnement Rue du Bourgneuf à Rully (71150),

Considérant que le chantier empiète temporairement sur le domaine public et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux liés au chantier du pétitionnaire, est interdit Rue du Bourgneuf. Cette mesure s'appliquera le 22 septembre 2026 à 7h00 à 13h00.

ARTICLE 2 : La Rue du Bourgneuf sera fermée à la circulation au niveau du croisement avec la Rue Saint-Jacques. Une déviation appropriée sera mise en place par le pétitionnaire pour maintenir la desserte locale.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera posée et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être mise en place au moins 48 heures avant le début de l'opération pour informer les usagers.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est seul responsable de la sécurité du périmètre d'intervention. La voie publique et la zone de stationnement devront être restituées dans leur état initial de propreté à l'issue de l'occupation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de RULLY et affiché de manière visible au droit du chantier avant et pendant toute la durée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, la Gendarmerie Nationale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à RULLY
Le 17 septembre 2026

L'adjoint délégué
Alain RICHARD*



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.